

PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal **du 16/12/2022**

Date de convocation : 12 décembre 2022

Sont présents : Ludivine CHATENET, Ambre LAZARO, Bruno LABROUSSE, Anthony CHEZEAUD, Florence JANNOT, Éric ROSSI, Sylvain TIXIER, Philippe PEYNAUD, Jacques SABARLY,

Secrétaire de séance : Madame Florence JANNOT

Ouverture de la séance à 20h05,

I. Approbation Procès-verbal de la réunion du 28/09/2022.

Monsieur Éric ROSSI, a exposé à l'ensemble des membres du Conseil présents, le procès-verbal de la dernière réunion en date du 28/09/2022.

II. Tarification – cantine

Madame le maire informe que SOGIREST, le prestataire qui fournit les repas pour la cantine va augmenter ses tarifs de 8,9% dès le 1^{er} janvier 2023. Madame le Maire rappelle qu'une augmentation de 6.9% avait déjà été appliquée en septembre 2022

Madame le Maire demande aux membres du Conseil, de délibérer pour savoir si la Commune doit mettre en application ou non l'augmentation tarifaire

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :

- De ne pas appliquer d'augmentation tarifaire en janvier 2023

III. Point sur Budget 2022

Lors de la clôture 2022 la mairie de Montaigu le blanc inscrira en reste à réaliser à reporter en 2023 les crédits d'investissement prévu au budget 2022 engagé juridiquement et comptablement mais non mandaté.

Néanmoins en complément des restes à réaliser 2022 reportés sur 2023, l'impératif de continuité de service, suppose de pouvoir disposer des crédits d'investissement suffisant pour assurer les opérations d'investissement de la collectivité dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023.

En application des dispositions prévues par l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celle inscrite au budget de l'année précédente
- de mandater les dépenses afférentes remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget
- sur autorisation de l'organe délibérant d'engager de liquider et de mandatés les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent en remboursement de la dette

Par conséquent le Conseil Municipal autorise madame le Maire à engager liquider mandater des dépenses d'investissement au titre des opérations 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

IV. Ressources Humaines (avancement de grade, suppression de poste)

a. Taux de promotion pour avancement de grade

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L522-27,

Vu l'avis des membres du Comité Technique réunis le 1er décembre 2022

Vu le tableau des effectifs,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L522-27 du Code général de la fonction publique, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :

- de fixer le ou les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade, comme suit :

Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (%)
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	100

b. Suppression d'emploi

Madame le Maire, rappelle à l'assemblée :

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1

VU l'avis rendu par le Comité technique en date du 1er décembre 2022

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu de la démission de l'agent titulaire occupant les fonctions de Cantonnier

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :

La suppression à compter du 01/01/2023 au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps complet comprenant les fonctions suivantes : Cantonnier sur le grade adjoint technique principal de 2ème classe, pour 35 Heures hebdomadaires conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints technique ;

V. RPQS 2021 « assainissement collectif » – communes en régie

Madame le Maire présente aux membres du conseil, le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable sur l'exercice 202, transmis par la communauté d'Agglomération du Grand Guéret

VI. Questions diverses

Madame le Maire informa les membres du Conseil que les vœux de la commune se tiendront le 27 janvier 2022 à 18h30, et qu'ils seront ouverts à l'ensembles des administrés de la commune

Fin de la séance à 21h00